



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Modalités P5 – Atelier n°3 – 26 mai 2021
Gouvernance et programmes



Ordre du jour

Introduction

Instances de gouvernance

Mobiliser les acteurs et communiquer sur les CEE

Poursuivre l'intensification de l'évaluation du dispositif CEE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

**Concertation sur certaines modalités de la 5ème période CEE
Mobilisation des acteurs et gouvernance**

Rappel du calendrier

- 4 mai 2021 : mise en ligne de la fiche de consultation
 - 20, 21 et 26 mai 2021 : ateliers sur les propositions
 - 1er juin 2021 : date limite de réception des contributions
 - Juillet 2021 : Consultation du CSE sur les projets de textes fixant les règles pour les modalités de la 5ème période CEE
-

Instances de gouvernance

Comité de pilotage CEE

Propositions DGEC :

- Publier sur le site internet du ministère la liste des membres du comité de pilotage ainsi que le fonctionnement de celui-ci afin que ses membres soient bien identifiés et puissent se faire le relai de l'ensemble des acteurs du dispositif CEE.
 - Améliorer la représentativité du COPIL, notamment en conviant davantage d'ONG, tout en conservant son caractère opérationnel.
 - Consulter le COPIL sur tout projet d'évolution de la FAQ.
-

Instances de gouvernance

TEMPS D'ÉCHANGES

Mobiliser les acteurs et communiquer sur les CEE

Le dispositif CEE est aujourd'hui largement connu et maîtrisé par un certain nombre d'acteurs. On constate toutefois que le dispositif s'est étoffé au fil des années, afin de mieux lutter contre la fraude, et renforcer l'efficacité des actions d'économies d'énergie qu'il finance.

Il est donc essentiel pour les acteurs qui ont recours au dispositif de pouvoir disposer de sources d'information fiables et pédagogiques sur celui-ci.

Par ailleurs, le dispositif reste encore mal connu et/ou peu utilisé par certains publics, ce qui nécessite d'améliorer encore la communication.

Mobiliser les acteurs et communiquer sur les CEE

Propositions DGEC (1/2) :

- Maintenir le séminaire tous les 12 à 18 mois organisé en alternance par l'ATEE et l'ADEME
 - Poursuivre la dynamique des événements en région pilotés par l'ATEE/ADEME/AMORCE
 - Clarifier la communication sur le fonctionnement du dispositif (exemple : comment proposer la création d'une fiche...)
 - Mettre à jour les informations grand public concernant les CEE sur les sites internet institutionnels, notamment service-public.fr (action du GT simplification du parcours artisans)
-

Mobiliser les acteurs et communiquer sur les CEE

Propositions DGEC (2/2):

- Créer des tutoriels institutionnels à destinations des ménages et des artisans (action du GT simplification du parcours artisans)
 - Créer un kit de communication pour certains secteurs, comme le petit tertiaire et les TPE/PME, à diffuser aux réseaux (chambres du commerce et de l'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat, conseils régionaux etc...), dans le but d'inciter ces publics à avoir recours aux CEE
-

Mobiliser les acteurs et communiquer sur les CEE

Rappel :

- Dépôt de la marque



auprès de l'INPI

- L'utilisation de la marque, selon le règlement d'usage, devient une **obligation** pour les actions menées dans le cadre du dispositif CEE pour les publics désignés, à savoir :
 - les obligés
 - les éligibles
 - les porteurs de programmes CEE
-

Mobiliser les acteurs et communiquer sur les CEE

TEMPS D'ÉCHANGES

Poursuivre l'intensification de l'évaluation du dispositif CEE

Plusieurs évolutions sont déjà prévues pour améliorer le pilotage du dispositif, notamment :

- Transmission annuelle des volumes de ventes par chaque obligé et délégataire. En conséquence, publication du volume total annuel d'obligation estimé.
- Transmission trimestrielle de données sur les opérations engagées par chaque demandeur, et les bonifications associées. En conséquence, publication d'un bilan trimestriel.

Par ailleurs, l'évaluation menée par l'ADEME et publiée début 2020 a montré l'importance de renforcer l'évaluation des opérations d'économies d'énergie dispositifs du CEE.

Poursuivre l'intensification de l'évaluation du dispositif CEE

Renforcer l'évaluation des économies d'énergie et des gisements du dispositif CEE (1/2)

Propositions DGEC :

- Par l'ADEME : Identifier le gisement d'économies d'énergie avant chaque période. L'identification du gisement pourra également être actualisée une fois en cours de période. Ces études seront confrontées aux données issues des obligés et des entreprises du secteur de l'efficacité énergétique.
 - Par le MTE, en synergie avec les travaux menés dans le cadre de l'observatoire national de la rénovation énergétique : Evaluer régulièrement l'efficacité du dispositif : économies d'énergies réelles engendrées par les fiches d'opérations standardisées, problèmes de qualité rencontrés, fraudes, etc.
-

Poursuivre l'intensification de l'évaluation du dispositif CEE

Renforcer l'évaluation des économies d'énergie et des gisements du dispositif CEE (2/2)

Propositions DGEC :

- Par les demandeurs de CEE : Transmission, dans les tableurs versés dans Emmy, des montants des incitations CEE et du coût de réalisation HT de chaque opération d'économie d'énergie.
 - Par le Teneur du Registre CEE : Disposer d'outils de production et de restitution des données compatibles avec data.gouv.fr
-

Poursuivre l'intensification de l'évaluation du dispositif CEE

TEMPS D'ÉCHANGES

Programmes CEE

En 5e période, les CEE issus de programmes ne devront pas excéder **288 TWhc.**

Suite à une demande issue de la concertation en 2020, une doctrine des programmes sera rendue publique : la version projet a été transmise le 14 avril 2021 pour avis aux membres du COPIL CEE d'ici le 30 avril.

Propositions DGEC :

- Rendre publique la doctrine programmes validée – un webinaire de présentation de la doctrine pourra être organisé
-

Rappels

Principaux éléments de la doctrine des programmes soumise à consultation:

- ✓ Sélection des porteurs de programmes par AAP, sauf si organisme public ou acteur référent, et dans ce cas, application du code des marchés publics pour retenir les partenaires
- ✓ Plafond de programme: 80 % de l'obligation (pour les plus petits obligés), 15 % pour les plus gros
- ✓ Facteur de conversion: valeur proche de 85 % du prix EMMY (12 mois précédents), soit 7€/MWhcumac au début 2021

AAP 2021:

Prévu pour septembre 2021 – Des propositions d'idées de thèmes sont attendues jusqu'au 25 juin 2021 sur la boîte: cee@developpement-durable.gouv.fr

Programmes CEE

TEMPS D'ÉCHANGES

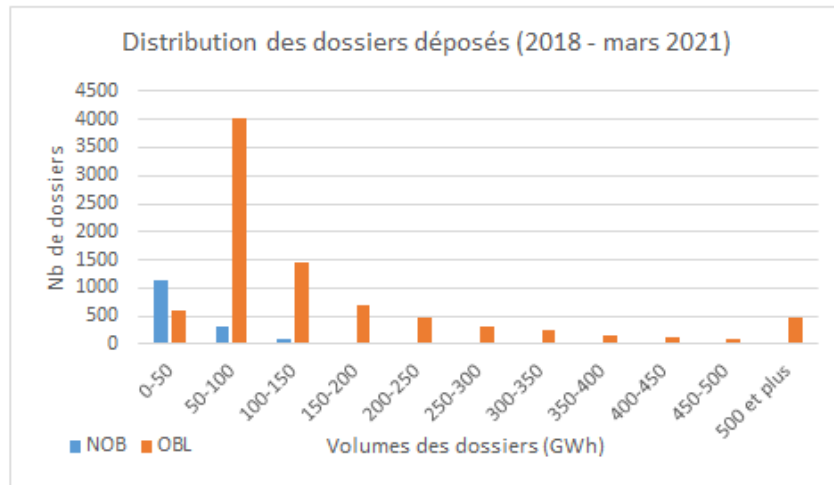
Volume minimal d'un dossier de demande CEE

Le nombre des dossiers reçus par le PNCEE dimensionne ses délais d'instruction. Plus les dossiers sont volumineux, plus le délai d'instruction par MWhc délivré est faible.

Le seuil de dépôt pour les opérations standardisées (type de dossier très majoritaire) est de 50 GWhc.

Environ la moitié des dossiers déposés par les obligés est situé dans la catégorie juste au-dessus de 50 GWhc.

Environ les trois quarts des dossiers déposés par les éligibles se font dans le cadre de la dérogation annuelle.



Volume minimal d'un dossier de demande CEE

Propositions DGEC :

- Passer à 300 GWhc, au lieu de 50 GWhc, le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des opérations standardisées.
- Maintenir à 20 GWhc le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des opérations spécifiques.
- Maintenir à 20 GWhc le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des contributions aux programmes.
- Maintenir les dérogations annuelles prévues par décret pour les programmes et les opérations spécifiques (1 dérogation par an) et permettre deux dérogations par an pour les opérations standardisées (modification par décret en Conseil d'Etat).

Rappel : l'article L.221-7 du code de l'énergie donne par ailleurs aux obligés, délégataires et éligibles la possibilité de regrouper leurs dossiers en une seule demande.

Volume minimal d'un dossier de demande CEE

TEMPS D'ÉCHANGES

Déléataires CEE

Rappels : la délégation d'une obligation ne vaut que pour une seule période et est le cas échéant renouvelée à chaque période du dispositif.

Les demandes de délégations d'obligations d'économies d'énergie sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, même effectuées par un déléataire avant le 1er janvier 2022, doivent intégrer les pièces et justifications prévues à l'article R. 221-6 dans sa rédaction issue du décret encadrant la 5ème période.

Le ministre chargé de l'énergie dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur une demande de délégation recevable. Une fois validée, le déléataire peut engager des demandes de CEE. Afin d'assurer une entrée en 5ème période sans couture aux déléataires, il leur est conseillé de déposer leurs demandes complètes de délégation pour la 5ème période d'ici le 31 août 2021.

Déléataires CEE

Le projet de décret encadrant la 5ème période prévoit les évolutions suivantes concernant les déléataires :

- Volume délégué dans tous les cas d'au moins 150 GWh cumac et généralisation de la mise en place d'un système de management de la qualité pour les déléataires ;
- Ajout concernant les conditions d'honorabilité à respecter pour le gérant ou le bénéficiaire effectif d'un déléataire ;
- Transmission de l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles R. 222-4 et R. 222-4-1 ainsi que la liste des adresses des sites Internet utilisés pour informer le public des offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Enfin, la DGEC publiera, pour chaque déléataire, l'identité de son ou ses délégants.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Merci de votre attention
